

RIS LAÏCITÉ SNALC

Par

Solange De Jésus, membre du Bureau national du SNALC chargée des principes et valeurs de la République

TEXTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE

L'ENSEIGNEMENT LAÏQUE, UNE MISSION DE L'ÉTAT

Article L141-1 du Code de l'éducation

Version en vigueur depuis le 22 juin 2000

Comme il est dit au treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture ; l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

LA LAÏCITÉ AU CŒUR DES MISSIONS DES PERSONNELS

L'article L111-1 du code de l'éducation définit la laïcité comme faisant partie intégrante de des missions des personnels :

« Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs. »

L'arrêté du 1.7.2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation rappelle ce cadre légal : en effet, la première compétence commune à tous les professeurs et personnels d'éducation consiste à « faire partager les valeurs de la République » et à « savoir transmettre et faire partager les principes de la vie démocratique ainsi que les valeurs de la République : la liberté, l'égalité, la fraternité ; la laïcité ; le refus de toutes les discriminations. »

La laïcité s'inscrit dans les « missions transversales et de conseil » des IPR et IEN, cf. la circulaire du 29.8.2023 (BO n°33 du 7 septembre 2023) :

« Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'École de faire partager aux élèves les valeurs et principes de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Il garantit l'inclusion de tous les élèves et la prise en compte des besoins éducatifs particuliers.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs incarnent ces valeurs et principes et s'assurent de leur respect et de leur transmission. Ils sont légitimes pour s'adresser aux équipes et veiller à l'éducation aux valeurs républicaines et au respect de la personne dans

les enseignements. Ils y portent une attention particulière dans le cadre de l'instruction en famille et des visites des établissements privés hors contrat. »

LES MISSIONS DU RÉFÉRENT LAÏCITÉ

Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044560491>

Voir notamment l'art. 5 du décret :

« Le référent laïcité exerce les missions suivantes :
1° Le **conseil** aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
2° La **sensibilisation** des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;
3° **L'organisation**, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la **journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année**.
A la demande de l'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article 1er, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public. »

LES ATTEINTES A LA LAÏCITÉ

FORMULAIRE DE SIGNALEMENT D'ATTEINTE A LA LAÏCITÉ SUR EDUSCOL

Accès au formulaire en ligne à l'adresse suivante : <https://eduscol.education.fr/1621/le-formulaire-atteinte-la-laicite>

L'anonymat du lanceur d'alerte est préservé.

Renseigner le formulaire

* Les champs suivis d'un astérisque sont obligatoires

Nom

Prénom

Numéro de téléphone pour vous joindre *

Académie *

Département *

Commune *

Nom de l'établissement *



Saisir le code affiché ci-dessus *

J'ai lu et j'accepte les conditions générales d'utilisation du service

ENVOYER VOTRE MESSAGE

Vous pouvez « être contacté par un membre de l'équipe nationale de réaction. Il a également une finalité statistique.

Vos données seront conservées pendant un an à compter de leur collecte.

Peuvent être destinataires de ces données dans les limites du besoin d'en connaître, les membres de l'équipe nationale de réaction « valeurs de la République » individuellement désignés au sein des directions et services de l'administration centrale ainsi que les membres de l'équipe académique de réaction « valeurs de la République » individuellement désignés par les recteurs des académies concernées, la DILCRAH ainsi que les membres du cabinet ministériel. Le caractère obligatoire ou facultatif des informations demandées est précisé dans le formulaire.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant et exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition ».

FORMULAIRE SIGNALEMENT DE RADICALISATION

Chaque académie met en place une procédure de signalement (se référer à la circulaire académique.)

Le référent départemental peut être sollicité pour apporter un conseil technique. Le CE ou le directeur d'école rédige le signalement qu'il adresse au DASEN et au référent départemental.

Exemple ci-dessous : académie de Nancy-Metz

Guide pour effectuer un signalement de radicalisation

- Se connecter à PARTAGE NANCY-METZ : <https://partage.ac-nancy-metz.fr/>
- Dans la barre de recherche taper les mots clefs : « **signalement de radicalisation** »
- 2 fichiers Word à télécharger :
 - Un avec la fiche de signalement
 - Un avec la procédure



Le signalement est transmis au préfet, en charge du dispositif départemental d'évaluation et de suivi des situations de radicalisation ou de risque de radicalisation, et au procureur de la république si les faits commis relèvent d'une qualification pénale (article 40).

La réserve citoyenne

Elle est composée de volontaires issus de branches d'activité diverses (privé, Éducation nationale). Les réservistes, très attachés à la laïcité, s'engagent à transmettre leurs savoir-faire et compétences. Ils peuvent être sollicités, entre autres, pour accompagner des sorties et voyages scolaires.

Pour accéder aux adresses des réservistes, se rendre sur le portail **ARENA**

- ⇒ Cliquer sur **Intranet, référentiels et outils**
- ⇒ Rubrique **Annuaire**
- ⇒ **Réserve citoyenne**

Nom	Prénom	Ville	Périmètre	Champs de compétence	Activité	NB interv.	Temps périscolaire	Courriel	Téléphone
[Redacted]	Pascal	Saint-Dié des Vosges	30 km MEURTHE-ET-MOSELLE MOSELLE	Arts et culture Droit Histoire et mémoire International Lutte contre le harcèlement professionnel Relations avec le monde professionnel Santé et prévention des risques Valeurs de la République (liberté, laïcité, égalité, citoyenneté, non-discrimination,...)	Autre	0	Oui	[Redacted]	07 [Redacted]
[Redacted]	BRICE	METZ	Mon département	Droit Relations avec le monde professionnel Valeurs de la République	Employé	0		[Redacted]	06 [Redacted]

- **Droits et obligations des élèves** : Art. R511-1 à R511-11 du Code de l'éducation

Libertés d'information, d'expression et de réunion : Art. R511-1 à R511-7 du Code de l'éducation

- **Loi 2004-228 du 15 mars 2004** encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Code de l'éducation : *Chapitre unique. (Articles L141-1 à L141-6)*

Art. L141-5-1

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Art. L141-6

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Lien vers le texte intégral publié sur Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000017759496/>

- **Échelle réglementaire des sanctions** : **Article R511-13** du Code de l'éducation

I.-Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Ci-dessous le lien vers le texte intégral publié sur Légifrance :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039016602